STATUT DE L'ÉDUCATEUR FÉDÉRAL

Article - 1

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires des diplômes fédéraux ci- après :
– Initiateur 1
– Initiateur 2
– Animateur Seniors

Article - 2

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence Dirigeant.

Article - 3

La licence d'Éducateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de Joueur. Il doit, pour se faire, signer une licence joueur.

Article - 4

Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence d'Éducateur Fédéral.

Article - 5

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale, après avis de la Commission Régionale Technique, sur production, par le club, d'un dossier comprenant :
– dans tous les cas :
- le bordereau de demande de licence d'Éducateur Fédéral, entièrement rempli, et signé obligatoirement de l'éducateur et du secrétaire du club,
- la copie, certifiée conforme, du diplôme fédéral de l'éducateur,

- un certificat médical attestant de l'aptitude physique de l'éducateur à exercer les fonctions d'Éducateur Fédéral.
S'il s'agit d'un renouvellement, la copie du diplôme fédéral n'a pas à être produite.
– dans le cas où le demandeur a formulé, pour la même saison, une demande de licence Joueur :
- la photocopie de la lettre, accompagnée du récépissé postal de son envoi recommandé, informant le club où il est licencié Joueur, de son intention d'obtenir une licence d'Educateur Fédéral.

Article - 6

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée :
- si le dossier produit est incomplet,
- si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu à l'article 7 ci-après.

Article - 7

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le dossier prévu à l'article 5 ci-dessus, l'accord écrit du club quitté, et après accord de la Commission Régionale Technique.